

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 1 février 2019

DÉLIBÉRATION N° **CD-2019/02/01-1/06****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20190201-lmc100000018575-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 05/02/2019

Réception Préfet : 05/02/2019

Publication RAAD : 05/02/2019

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Politiques contractuelles, Environnement et Agriculture  
Rapporteur : JAUNAUX Yves

---

Commission n° 4 – Solidarités  
Rapporteur : JAUNAUX Yves

---

Commission n° 7 – Finances  
Rapporteur : BISSONNIER Cathy

---

**OBJET :** Transformation de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses en Syndicat mixte ouvert et adoption de ses nouveaux statuts.

Le moustique « *Aedes Albopictus* », dit moustique "Tigre", a débuté son implantation en France en 2004. Elle a depuis régulièrement progressé au sein des départements de la métropole, et pour la région Ile-de-France s'est étendue aux départements du Val-de-Marne en 2015, des Hauts-de-Seine en 2017 et en 2018 à la Seine-et-Marne, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et Paris.

Ainsi, cinq Départements de la région francilienne (Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Yvelines, Essonne et Seine-et-Marne) ont souhaité confié les missions de lutte anti-vectorielle à l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ). La décision a donc été prise d'adhérer à l'ELIZ lors de l'Assemblée départementale du 24 novembre 2017.

Aujourd'hui, conformément à la loi NOTRe, la transformation de l'ELIZ en Syndicat mixte ouvert et les nouveaux statuts de cette structure sont soumis au Département de Seine-et-Marne pour approbation.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 94,

Vu les statuts de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses en date du 27 mars 2018, portant approbation de la transformation de cette institution en syndicat mixte ouvert,

Vu l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses en date du 13 novembre 2018, notifiée au Président du Conseil départemental le 13 novembre 2018, portant approbation des statuts du syndicat mixte ouvert,

Vu la proposition de statuts du syndicat mixte ouvert annexée à la présente délibération,

Considérant que l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses est une institution réunissant depuis 1973 les départements autour de la prévention et de la lutte contre les zoonoses,

Considérant que l'article 94 de la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des départements ; que cette évolution des compétences des Départements ne permet plus à ces collectivités de mettre en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les zoonoses sur le fondement de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant toutefois que les Départements disposent toujours de compétences justifiant leur intervention en matière de zoonoses à travers :

- les actions de veille sanitaire (article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime),
- le devoir d'alerte en cas de menace sanitaire ou de risque sanitaire grave (article L. 1413-5 du code de la sante publique),
- l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113-8 du code de l'urbanisme),
- la lutte anti-vectorielle (loi n°64-1246 du 16 décembre 1964),
- le financement du service départemental des épizooties (article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales),

Considérant que ce périmètre de compétences dévolu aux Départements ne permet plus à lui seul de fonder l'ensemble des actions portées jusqu'à présent par l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses auprès de ses membres,

Considérant que d'autres acteurs territoriaux, parmi lesquels les régions sur le fondement de l'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales, disposent d'une compétence en matière de développement sanitaire justifiant leur intervention en matière de prévention et de lutte contre les zoonoses,

Considérant qu'au regard de cette évolution du cadre applicable à la prévention à la lutte contre les zoonoses, l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses a engagé une réflexion sur ses modalités de gouvernance et d'intervention auprès de ses membres, cela de manière à intégrer les évolutions législatives tout en préservant son expertise et sa capacité d'intervention,

Considérant que cette réflexion a abouti à mettre en évidence l'opportunité d'une transformation en syndicat mixte ouvert en raison notamment de :

- la possibilité de réunir autour de la prévention et de la lutte contre les zoonoses – qui constitue un enjeu sanitaire de premier ordre – les départements et les autres personnes publiques compétentes,
- la nécessité de mettre en place une structure de concertation et d'intervention disposant d'une plus grande marge de manœuvre et d'une meilleure adaptabilité à l'évolution des problématiques sanitaires relatives aux zoonoses,
- la grande liberté et la souplesse offerte par ce type de structures en termes de gouvernance,

Considérant que le Conseil d'administration de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses a par délibération en date du 27 mars 2018, approuvé et proposé à ses membres la transformation de cette institution en syndicat mixte ouvert,

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil départemental d'approuver la transformation de l'ELIZ en syndicat mixte ouvert.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la transformation de l'ELIZ en syndicat mixte ouvert,

Article 2 : d'approuver les statuts du syndicat mixte ouvert tels qu'annexés à la présente délibération,

Article 3 : de désigner les personnes suivantes pour représenter le Département au sein de l'ELIZ :

Titulaires :

- Mme Isoline GARREAU MILLOT, Conseillère départementale du Canton de NEMOURS, Vice-présidente en charge de l'Administration générale

- M. Yves JAUNAUX, Conseiller départemental du Canton de COULOMMIERS, Vice-président en charge de l'Environnement et du Cadre de vie

Suppléants :

- Mme Djamila LADSOUS, Directrice du Laboratoire départemental des Analyses,

- M. Jacques PLACE, Directeur de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Arnaud de BELENET

Mme Cathy BISSONNIER

M. Ludovic BOUTILLIER

Mme Martine BULLOT

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard CORNEILLE

M. Bernard COZIC

Mme Monique DELESSARD qui a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA

M. Smaïl DJEBARA

Mme Martine DUVERNOIS

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Anne-Laure FONTBONNE

Mme Isoline GARREAU MILLOT

Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Jérôme GUYARD

M. Yves JAUNAUX

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIÉRIOT

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Bernard CORNEILLE

M. Olivier MORIN

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François ONETO

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA qui a donné pouvoir à Mme Laurence PICARD

Mme Laurence PICARD

Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON

M. Brice RABASTE

Mme Isabelle RECIO

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Geneviève SERT

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIÉRIOT

Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE

M. Jérôme TISSERAND qui a donné pouvoir à Mme Sarah LACROIX

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Franck VERNIN

M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à Mme Geneviève SERT

Mme Andrée ZAÏDI

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :



**Patrick SEPTIERS**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne